

Numéro du rôle : 665
Arrêt n° 29/94 du 22 mars 1994

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 15, § 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 27 décembre 1993 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1953 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques, introduit par V. Belmans.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président L. De Grève et des juges-rapporteurs H. Boel et J. Delruelle, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

### I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 3 février 1994 et reçue au greffe le 7 février 1994, V. Belmans, demeurant à Beringen, Hasseltsesteenweg 136, a introduit un recours en annulation de l'article 15, §3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 27 décembre 1993 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1953 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques (publié au *Moniteur belge* du 18 janvier 1994), pour cause de violation des articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*).

### II. *La procédure*

Par ordonnance du 7 février 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par leurs conclusions du 9 février 1994, les juges-rapporteurs H. Boel et J. Delruelle ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, que la Cour est manifestement incompétente, à leur estime, pour statuer sur le recours en annulation.

Les conclusions susdites des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 10 février 1994.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage énonce :

« La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* (devenu l'article 134) de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2° des articles 6, *6bis* et 17 (devenus les articles 10, 11 et 24) de la Constitution ».

Ni cet article ni aucune autre disposition légale ne confère à la Cour le pouvoir de statuer sur un recours en annulation d'un arrêté royal. La Cour n'est donc pas compétente pour connaître du recours introduit par le requérant.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 mars 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève